

-----  
**ORGANE DE REGLEMENT  
DES DIFFERENDS**

**PROCES-VERBAL DE NON CONCILIATION N°2025-C0105/ARCOP/ORD  
L'ORGANE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS,**

Siégeant en matière de conciliation à sa séance du 29 juillet 2025, composé de :

Monsieur Abdoulaye SERE, Président de séance ;

Madame Delphine M.D SAMADOULOUGOU,

Monsieur Issoufou YELEMOU,

Tous membres de l'ORD ;

Assisté de Monsieur B. Adama OUEDRAOGO, assurant le secrétariat de l'ORD ;

**Vu** *la loi n° 005-2024/ALT du 20 avril 2024 portant réglementation générale de la commande publique au Burkina Faso ;*

**Vu** *le décret n° 2024-1695/PRES/PM du 31 décembre 2024 portant, attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;*

**Vu** *le décret n°2024-1748/PRES/PM/MEF du 31 décembre 2024 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics ;*

**Vu** *le décret n° 2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public ;*

**Vu** *le décret n° 2017-0051/PRES/PM/MINEFID du 1<sup>er</sup> février 2017 portant réglementation de la maîtrise d'ouvrage public déléguée ;*

**Vu** *la demande de conciliation du Cabinet d'avocats Moumounou GNESSIEN (CAMG) agissant au nom et pour le compte de FASODEC enregistrée le 25 avril 2025 avec le PADEL dans le cadre de l'exécution du marché n°14/00/10/08/04/2021/00012 pour les travaux de construction d'infrastructures socioéconomiques (1 aire d'abattage, 1 forage, 3 gares routières, 4 marchés à bétail, 06 sites maraichers et 2 parcs à vaccination) dans la région du Sud-Ouest au profit du Programme d'Appui au Développement des Economies Locales (PADEL) lot 2 Sud-Ouest ;*

**Vu** *l'ensemble des pièces du dossier ;*

*A rendu le présent Procès-verbal de non conciliation :*

## **Entre**

le Cabinet d'avocats Moumounou GNESSIEN (CAMG), agissant au nom et pour le compte de FASODEC, représentée par Madame Bibata SANA, Maître Moumounou GNESSIEN et Monsieur Rémi KABORE (numéro IFU 00033511 A), requérant ;

## **Et**

le Programme d'Appui au Développement des Economies Locales (PADEL), représentée par Messieurs Bienvenu BAKI, Tertius M. ILBOUDO, Patrice Do SANOU et Donald OUEDRAOGO, autorité contractante ;

### **I. FAITS-PROCEDURE-PRETENTIONS-MOYENS DES PARTIES**

le requérant expose qu'il a été titulaire du marché ci-dessus cité ; que suite à la résiliation de ce marché, il avait saisi le Secrétariat Permanent de l'ARCOP d'une requête aux fins de conciliation à l'effet de s'entendre sur les réclamations suivantes : la rétractation de la décision de résiliation du marché, la disponibilisation de tous les sites problématiques, l'actualisation du prix du marché et la passation d'un avenant au marché constatant l'actualisation, la prolongation du délai d'exécution et la passation d'un avenant constatant cette prolongation, la résiliation partielle du marché uniquement pour le site inaccessible pour raison de sécurité et la réformation du motif de cette résiliation en résiliation pour cause de force majeure pour la zone inaccessible pour cause d'insécurité ;

FASODEC avait aussi demandé le prononcé de la réception partielle des travaux exécutés pour les sites de la gare routière de Lorépéni, la gare routière de Batié, le forage communautaire de Lorépéni, le marché à bétail de Bouroum-Bouroum, l'aire d'abatage de Kpéré, le site maraicher de Pbérigba, le parc à vaccination de Pbérigba et le parc à vaccination de Nako ; que l'affaire a été programmée et débütée à la séance de conciliation de l'ORD du 17 septembre 2024 qui a constaté une conciliation partielle entre les parties portant uniquement sur la révision des motifs de résiliation pour prendre en compte les sites inaccessibles pour raison d'insécurité : PV de conciliation partielle n°2024-C0121/ARCOP/ORD du 17 septembre 2024 ;

que cependant, dans sa requête initiale aux fins de conciliation, il n'avait pas formulé de réclamation financière en raison du fait qu'il avait espoir que l'autorité contractante allait rapporter sa décision de résiliation, ce qui allait subséquemment rendre sans objet ses réclamations financières du fait de la résiliation ;

qu'en définitive, les parties n'ayant pas trouvé un accord sur la rétractation de la décision de résiliation, c'est à bon droit qu'il soumet à la conciliation ses réclamations financières, le tout pour lier le contentieux en demandant que l'autorité contractante lui paye les sommes suivantes :

- un million seize mille (1 016 000) F CFA au titre des frais d'enregistrement du marché ;
- deux cent trente cinq millions soixante un mille cent trente (235 061 130) F CFA au titre des frais financiers et bancaires ;

- deux cent quatorze millions cinq cent quarante un mille (214 541 000) F CFA au titre des dépenses faites pour la mobilisation du personnel et du matériel ;
- cent vingt millions (120 000 000) F CFA au titre du préjudice moral ;
- trois cent vingt deux millions quatre cent quatre vingt dix huit mille neuf cent trente sept (322 498 937) F CFA au titre du manque à gagner de la marge bénéficiaire escomptée de l'exécution du marché ;
- cent soixante millions (160 000 000) F CFA au titre de la perte de référence similaire et du chiffre d'affaires à faire valoir pour la conquête de futur marchés ;

il sollicite de l'ORD une conciliation afin qu'une solution soit trouvée ;

## **II. DISCUSSION**

### **A. Sur la compétence,**

considérant que le marché ci-dessus-cité reste soumis aux dispositions du décret n°2017-0049/PRES/PM/MEF/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public et ensemble ses modificatifs ;

considérant que l'ORD est compétent pour statuer sur toutes les questions relatives à l'exécution d'un marché public conformément aux dispositions des articles 36 et 37 du décret n° 2024-1695/PRES/PM du 31 décembre 2024 portant, attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;

qu'en l'espèce, la requête a pour objet la demande de conciliation du Cabinet d'avocats Moumounou GNESSIEN (CAMG), agissant au nom et pour le compte de FASODEC, avec le PADEL dans le cadre de l'exécution du marché n°14/00/10/08/04/2021/00012 pour les travaux de construction d'infrastructures socioéconomiques (1 aire d'abattage, 1 forage, 3 gares routières, 4 marchés à bétail, 06 sites maraichers et 2 parcs à vaccination) dans la région du Sud-Ouest au profit du Programme d'Appui au Développement des Economies Locales (PADEL) lot 02, Sud-Ouest ;

qu'il y a lieu de dire que l'ORD est compétent pour en connaître ;

### **B. Sur la recevabilité,**

considérant que la demande de conciliation du Cabinet d'avocats Moumounou GNESSIEN (CAMG), agissant au nom et pour le compte de FASODEC, avec le PADEL a été introduite conformément aux dispositions de l'article 36 du décret n° 2024-1695/PRES/PM du 31 décembre 2024 précité;

qu'il convient de la déclarer recevable ;

### **C. Sur le fond,**

considérant que le présent marché a été conclu sous l'empire du décret n°2017-0049/PRES/PM/MEF/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public ;

que, de ce fait, s'applique le cahier des clauses administratives générales (C.C.A.G.) du dossier standard national pour la passation des marchés de travaux adopté par arrêté n°2018-056/MINEFID/CAB du 05 février 2018 portant adoption des dossiers standard d'appel d'offres et de demande de prix pour la passation des marchés de travaux, fournitures et d'équipements, de services courants et du modèle de rapport d'évaluation ;

considérant que le requérant a réaffirmé ses moyens et prétentions ci-dessus exposés ; qu'il demande une indemnisation financière suite à la décision de résiliation du marché prise par l'autorité contractante ;

considérant que l'autorité contractante a rejeté toutes les réclamations de FASODEC ;

considérant que les parties ne sont pas parvenues à s'entendre en vue d'une conciliation ; qu'il y a donc lieu d'établir un procès-verbal de non-conciliation ;

### **PAR CES MOTIFS,**

se déclare compétent ;

déclare recevable la demande de conciliation du Cabinet d'avocats Moumounou GNESSIEN (CAMG), agissant au nom et pour le compte de FASODEC avec le PADEL ;

### **CONSTATE :**

- **une non-conciliation entre le Cabinet d'avocats Moumounou GNESSIEN (CAMG), agissant au nom et pour le compte de FASODEC, et le PADEL dans le cadre de l'exécution du marché n°14/00/10/08/04/2021/00012 pour les travaux de construction d'infrastructures socioéconomique (1 aire d'abattage, 1 forage, 3 gares routières, 4 marchés à bétail, 06 sites maraichers et 2 parcs à vaccination) dans la région du Sud-Ouest au profit du Programme d'appui au développement des économies locales (PADEL) ; qu'en effet, suite au PV de conciliation partielle n°2024-C0121/ARCOP/ORD du 17/09/2024, FASODEC a entrepris de de mander une réparation du préjudice subi du fait de la résiliation de son marché ;**
- **que les réclamations portent sur les points suivants : 1 016 000 FCFA au titre des frais d'enregistrement du marché, 235 061 130 FCFA au titre des frais financiers et bancaires, 214 541 000 FCFA au titre des dépenses faites pour la mobilisation du personnel et du matériel, 120 000 000 FCFA pour le préjudice moral subi, 322 498 937 FCFA au titre du manque à gagner de la marge bénéficiaire escomptée de l'exécution du contrat et 160 000 000 FCFA pour la perte de référence similaire et de chiffre d'affaires ; que l'autorité contractante estimant n'avoir pas commis de faute dans l'exécution du marché, a rejeté toutes les réclamations financières suscitées ;**

- **qu'un accord n'ayant pas été trouvé entre les parties, le présent procès-verbal de non-conciliation est dressé conformément aux dispositions des articles 36 et 37 du décret n°2024-1695 pour servir et valoir ce que de droit ;**
- **dit que le Secrétaire permanent de l'Autorité de régulation de la commande publique est chargé de notifier aux parties et à la Direction générale du contrôle des marchés publics et des engagements financiers la présente décision qui sera publiée partout où besoin sera.**

Ouagadougou, le 29 juillet 2025

**Le requérant**

**l'autorité contractante**

Le Président de séance

**Abdoulaye SERE**